

29/03/1995

(A)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf mars  
mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 15 758 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;  
Edmée CONZEMIUS, conseiller;  
Fernand BOSSELER, conseiller;  
Emile PENNING, Procureur général d'Etat  
adjoint;  
Armand BELLOT, greffier.

ENTRE :

le sieur A.) , sans état, demeurant à L-(...),  
(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier  
de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du  
13 août 1993,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT,  
avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) la société anonyme "SOC1.) ", établie et  
ayant son siège à L-(...), (...),

intimée aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Claude PENNING, avocat,  
demeurant à Luxembourg;

2) le sieur X.) , dit X.) , journaliste,  
demeurant à L-(...), (...),

3) le sieur Y.) , journaliste-photographe,  
demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat,  
demeurant à Luxembourg.

-----  
LA COUR D'APPEL :

Par jugement contradictoire du 17 mars 1993, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur une action en responsabilité civile introduite sur le fondement de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de la responsabilité délictuelle de droit commun et de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée, par A.) contre la S.A. SOCI.) , le journaliste X.) , dit X.) et le journaliste-photographe Y.) , déclara la demande non fondée et en débouta le demandeur.

De ce jugement non signifié, A.) interjeta régulièrement appel par exploit de l'huissier Pierre BIEL en date 13 août 1993, motifs pris de ce que les premiers juges auraient fait une mauvaise application du principe général de la protection de la vie privée en ne sanctionnant pas la publication de l'article paru le 6 février 1991 dans le magazine (...) sous le titre "(...)-Affaire vor dem Zuchtpolizeigericht - Connection or not connection", alors que l'article incriminé en précisant intégralement ses nom et prénom, son état, sa date de naissance et son domicile, n'aurait pas respecté l'obligation de discrétion de la presse et en publiant une photo, prise sans son autorisation, le montrant en tant que prévenu de tout son corps, les mains liées par des menottes, aurait dépassé l'information du public.

Les premiers juges après avoir rappelé le principe de droit que la liberté de la presse, garantie par l'article 24 de la Constitution, n'est pas sans bornes et qu'elle s'arrête là où elle heurte d'autres droits et intérêts légitimes et retenu que la presse peut engager sa responsabilité civile en cas de manquement à deux exigences: celles de la véracité et celle de la discrétion, ont précisé en citant les

règles de droit international et national applicables en la matière, que la presse n'a pas le droit de faire des publications sur des faits qui relèvent de la vie privée des individus. Transposant cette théorie sur le terrain des infractions pénales, le tribunal a précisé que les crimes et les délits graves ont un impact tel sur l'opinion publique que non seulement les faits en eux-mêmes doivent pouvoir être connus du grand public, mais également l'identité des auteurs qui sont sortis de leur sphère privée et ont posé un acte troublant au plus haut degré l'ordre public pour en déduire qu'en l'espèce les faits reprochés à A.) et retenus contre lui sont des infractions particulièrement graves touchant à l'importation et la commercialisation de drogues, aggravées encore par le fait qu'elles constituaient des actes de participation à l'activité principale d'une association et retenir qu'il ne saurait être atteinte à la vie privée, l'article incriminé ne faisant "pas ressortir de par les termes ou expressions employés, ni par la photographie reproduite qui ne présente pas le demandeur sous un aspect défavorable, une intention méchante ou malveillante dans le chef des défendeurs".

Le tribunal a ensuite analysé le droit à l'image comme pouvant constituer de façon autonome la violation d'un droit spécifique de la personnalité. Il a rappelé que toute personne a sur son image un droit exclusif et a le droit d'interdire la reproduction de ses traits sans son autorisation et qu'en l'absence d'autorisation, l'auteur de la publication risque d'engager sa responsabilité civile, principe qui serait à atténuer par la nécessité de l'information du public. Jugeant ensuite trop absolue la théorie développée par un auteur français (Jacques Ravanans, LGDJ, 1978, no 137) qui, considérant qu'au droit à l'information du public s'oppose l'intérêt supérieur de l'individu à ne pas se voir exposer à la calomnie et au mépris du public qui, associant l'image du prévenu aux faits reprochés gardera toujours de lui une marque de malhonnêteté ou de corruption, rendant par là même plus difficile sa réinsertion ultérieure, les premiers juges ont mis en exergue le droit du public à être informé des faits d'actualité pour conclure à l'absence de faute dans le chef des défendeurs.

L'article 24 de la Constitution en stipulant: "la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la

presse sont garanties, sauf les délits commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté", a

posé le principe en même temps qu'il a arrêté les limites du droit à l'information qui est théoriquement primé par le droit au respect de la vie privée consacré par la loi (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, articles 1382 et 1383 du code civil) et la jurisprudence.

Les premiers juges ont rappelé *in extenso* les principes régissant, en droit luxembourgeois, la liberté de la presse en rapport avec le respect de la vie privée et l'atteinte à l'honneur. La Cour se rallie à leur analyse correcte en droit.

Comme ils l'ont ensuite relevé à bon escient, le problème de la protection de la vie privée revêt un aspect particulier quand il s'agit de personnes mêlées à une affaire judiciaire à grand impact sur l'ordre public et il est admis depuis longtemps que le droit légitime à l'information doit être satisfait dans ce domaine aussi bien que dans celui des événements historiques et des affaires politiques. Certes ces personnes, à la différence des hommes politiques, des artistes de spectacles ou des sportifs de renom n'ont-elles pas recherché la notoriété et ne se sont-elles pas volontairement exposées à l'information. C'est l'actualité qui par le jeu du hasard et des circonstances les a fait sortir de leur anonymat pour les mettre au premier plan d'un fait divers intéressant le pays entier, souvent déjà longuement commenté avant le procès, dans les articles des quotidiens et largement discuté sur la place publique.

Quelque compréhensible que soit l'aspiration d'un journaliste spécialisé dans le reportage écrit ou photographique de produire des informations ou des documents sortant de l'ordinaire, l'éthique professionnelle lui impose de ne jamais se départir dans sa démarche du respect dû à toute personne humaine, quelle qu'elle soit et quelle que puisse être sa déchéance par rapport à la société, alors surtout si le renseignement donné par texte ou par image ne contribue pas à la manifestation d'une vérité utile pour le public ni à l'information objective de celui-ci.

S'agissant du phénomène de société que constitue la drogue et plus spécialement d'un procès concernant le trafic à grande envergure de cocaïne dans lequel étaient impliqués deux enseignants du campus scolaire du "(...)", l'ordre public se trouvait troublé au plus haut degré et le procès pénal défrayait la chronique. Le journaliste X.) dit X.) en relatant objectivement le déroulement du procès, en reproduisant le réquisitoire du Parquet avec son argumentation à l'appui, en développant les plaidoiries des mandataires des divers prévenus, qu'il dit avoir été en contradiction avec la position du Parquet, et en précisant dans ce contexte l'identité et les qualités exactes des prévenus dont celles de l'appelant actuel, au demeurant révélés à l'audience publique de la chambre criminelle, n'a pas dépassé la mission qui était la sienne en tant que chroniqueur judiciaire, à savoir présenter un compte-rendu réaliste de l'acte d'accusation et des débats à l'audience. Par son article de presse qui se base sur les données objectives de l'affaire développées à l'audience, il n'a pas été porté atteinte à la présomption légale d'innocence de l'appelant, le reporter ayant pris soin de développer tant la position de l'accusation que celle de la défense, sans, au demeurant, prendre position personnellement. Comme, par ailleurs, les procès pénaux se déroulent en l'absence de jurés un effet d'influence, par la voie de la presse, sur les membres du tribunal appelés à connaître de l'affaire, était à exclure. Il s'y ajoute que l'article ne parle qu'incidemment de l'appelant en ne révélant que dans deux lignes le rôle qu'il a joué personnellement dans l'affaire en tant que courrier et revendeur de la drogue.

Il suit de ces considérations que l'appelant n'a pas établi une faute de nature à engager la responsabilité civile du rédacteur de l'article. Les premiers juges sont donc à confirmer en ce qu'ils ont dit non fondée la demande à son encontre.

Il échet ensuite d'analyser si, comme le soutient l'appelant, la publication de sa photographie, comme illustration du texte préexaminé, constitue une violation de son droit à l'image et une atteinte à sa vie privée.

La spécificité du droit à l'image n'a pas été mise en doute par les parties intimées. S'il est admis que le droit de l'homme sur son image

privée est total et que chacun peut s'opposer à la publication de ses traits sans autorisation, il doit être fait exception lorsque l'image publiée concerne une personne impliquée dans un événement d'actualité dont elle est l'acteur essentiel, fût-ce contre son gré, sous condition toutefois que la publication soit justifiée par la nécessité de l'information du public.

L'aspect physique des personnes poursuivies en justice est de plus en plus rendu public par les médias. Cette publicité est de nature à nuire aux intéressés et à leurs proches, notamment quand simplement inculpées, elles bénéficient de la présomption d'innocence et une exploitation médiatique abusive d'une affaire judiciaire peut constituer la cause d'une action en dommages-intérêts.

Toutefois le jeu normal des règles démocratiques oblige à concilier les nécessités du droit à l'information des citoyens avec l'honneur des justiciables et le respect dû à leur vie privée.

Il échet donc de vérifier si, en l'espèce, la photographie de l'appelant publiée dans le cadre du compte-rendu d'audience était utile et nécessaire à l'information du public et s'il était légitime de la fournir à l'opinion publique eu égard à l'intérêt que présentent pour cette opinion les événements auxquels il a participé.

Le document soumis à la Cour et extrait de l'hebdomadaire " (...) " du 6 février 1991, montre sur une page double le fourgon de la gendarmerie grand-ducale entouré de plus d'une dizaine de voitures de la maréchaussée avec en surimpression les photographies des deux enseignants impliqués dans le procès pénal à la descente du fourgon, menottes aux poings et entourés d'agents. A la 4me page se trouve reproduite, avec deux autres clichés de coprévenus, la photographie de l'appelant dans la même position, c-à-d à la descente du fourgon, menottes aux poings entouré d'agents avec comme légende: "A.) (34), ohne Beruf: "Ich wusste nicht, wo das Geld herstammte..."

La photo fut prise dans la rue du Nord près de l'entrée arrière du Palais de Justice à l'arrêt normal du fourgon, à un moment où la rue était fermée à tout trafic, comme cela ressort de la documentation produite en cause.

Il a dit ci-avant que le texte accompagnant la photo relatait le déroulement de l'audience et donnait une indication détaillée des qualités et domicile du prévenu de l'époque. La publication de la photo de l'appelant ne pouvait donc fournir aucun élément nouveau qui serait resté ignoré par les lecteurs de l'hebdomadaire, non confrontés aux traits de l'accusé, et néanmoins nécessaire à leur information.

La photo montre le prévenu A.) , qui garde le droit, malgré son implication dans un procès criminel, à ne pas figurer en photo dans une position humiliante, dans laquelle il s'était certes manoeuvré par sa propre faute, mais qu'il n'était pas nécessaire, comme il vient d'être dit, de rendre publique de cette façon.

En prenant cette photo et en la publiant, l'éditeur et le photographe ont fait preuve d'une absence certaine de prudence et ont agi avec une légèreté coupable constituant sur le plan de l'article 1 382 une faute et un abus de droit de nature à justifier l'allocation de dommages-intérêts.

Il convient, en conséquence, de les condamner à réparer le préjudice ainsi causé à l'appelant. Faute d'avoir établi un quelconque préjudice matériel, A.) est à débouter de ce chef de sa demande. La Cour estime que la réparation du préjudice moral que l'appelant a subi par la prise, la publication et la diffusion de son image est suffisamment assurée par le paiement d'un franc de dommages-intérêts. L'éditeur et le journaliste-photographe ayant chacun contribué à causer le même préjudice, il y a lieu de les condamner in solidum à la réparation du dommage.

Pour ce qui est de la demande en publication du présent arrêt, il ne convient pas d'y faire droit, cette publication ayant pour effet de faire revivre dans l'opinion publique des faits

qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'appelant de faire rappeler.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'il n'y a pas eu violation de la vie privée de l'appelant par le texte même de l'article paru à l'édition du 6 février 1991 de l'hebdomadaire " (...) ",

dit, partant, que c'était à bon droit que l'action a été dite non fondée à l'encontre du journaliste X.) , dit X.) ,

### REFORMANT

dit que la photographie de l'appelant publié dans l'article prédit constitue une violation de son droit à l'image et une atteinte à sa vie privée,

dit, par conséquent, la S.A. "SOC1.) " et le photographe Y.) responsables de ces atteinte et violation,

les condamne in solidum à payer à A.) un franc de dommages-intérêts,



dit qu'il n'y a pas lieu à publication, par la voie de la presse, du présent arrêt,

condamne les intimés S.A. "SOC1.) " et Y.) aux dépens des deux instances à l'exception de ceux engagés à l'encontre de l'intimé X.) qui resteront à charge de l'appelant.